



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N° 96 – Juin 2024

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

De nombreuses collectivités du département éprouvent toujours des difficultés à recruter des agents pour les postes de secrétaire de mairie ou les métiers de la filière administrative. La principale raison demeure dans la polyvalence et les compétences très spécifiques exigées par ces profils de poste.

C'est pourquoi, le centre de gestion de l'Ain (CDG01), organise du 29 novembre 2024 au 31 janvier 2025, en partenariat avec France Travail et le C.N.F.P.T, la 3^{ème} session de formation qualifiante du Parcours « Secrétaire de Mairie » destinée aux demandeurs d'emploi. Les stagiaires sont retenus à l'issue d'un jury et sont sélectionnés selon leur parcours et leur capacité.

Cette formation se déroule en deux temps : un stage de découverte de 25 jours puis un CDD de 6 mois.

Dans cet objectif, le CDG01 recherche dans un premier temps des collectivités volontaires pour accueillir et tutorer des stagiaires « secrétaire de mairie ». Le tutorat d'une durée de 25 jours est sans coût pour la collectivité, et les tuteurs bénéficient d'une journée de formation à cet effet.

A l'issue de ce stage de 25 jours, les stagiaires effectuent un CDD de 6 mois en collectivité (contrat signé entre le stagiaire et le centre de gestion) dont la prise en charge financière est de 50% par la collectivité accueillante et 50% par le centre de gestion. Le CDG01 recense les collectivités intéressées pour accueillir les stagiaires sur des temps complet ou des temps partagés entre plusieurs collectivités.

Sachant pouvoir compter sur vous

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

TEXTES OFFICIELS :

1. Décret n° 2024-483 du 28 mai 2024 permettant aux agents publics d'exercer à titre accessoire une activité lucrative salariée d'agent privé de sécurité dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024
2. Décret n°2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale
3. Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

REVUE DE PRESSE DES CDG AURA

ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE :

4. Guide pratique de la DAJ sur les modes amiables de règlement des différends
5. La composition d'un groupement d'opérateurs économiques peut être modifiée pendant l'exécution du marché, sans nouvel appel public à la concurrence (Cour administrative d'appel de Nancy, 4e chambre, 14 mai 2024, n° 21NC02136)
6. Pas de refus total de paiement en cas d'inexécution partielle d'une prestation (CAA de Bordeaux, 3e chambre, 21 mai 2024, n° 22BX01326)
7. Pensez à rédiger et conserver vos ordres de services en cas de travaux supplémentaires (CAA de Versailles, 5e chambre, 30 mai 2024, n° 21VE01986)

FOCUS :

8. OUVERTURE de la 3^{ème} session de la Formation Secrétaire de mairie
9. Point d'étape sur la consultation du renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires

1. Décret n° 2024-483 du 28 mai 2024 permettant aux agents publics d'exercer à titre accessoire une activité lucrative salariée d'agent privé de sécurité dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Le décret n°2024-483 du 28 mai 2024, paru au Journal officiel du 29 mai 2024, permet aux agents publics d'exercer à titre accessoire une activité lucrative salariée d'agent privé de sécurité pour des prestations liées au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Ce cumul d'activité accessoire est autorisé uniquement sur la période du 15 juillet 2024 au 15 septembre 2024 et réservé à deux catégories d'agents publics :

- Ceux qui sont détenteurs de la carte professionnelle mentionnée à l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure. Pour ces agents, il est possible :
 - de fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes
 - de fournir ces mêmes services en étant armé lorsque l'activité est exercée dans des circonstances exposant les agents ou les personnes se trouvant dans les lieux surveillés à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie
 - de protéger l'intégrité physique des personnes

- Ceux qui sont détenteurs de la carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou économiques rassemblant plus de 300 personnes. Pour ces agents il est possible :
 - de fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes, à l'exception de la gestion des alarmes, de la réalisation de rondes de surveillance, de la maîtrise d'un poste de contrôle de sécurité et de la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité.

Ce cumul d'activités peut être autorisé par l'autorité territoriale dans les limites classiques prévues par le décret n°2020-69, à savoir :

- Ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service d'affectation de l'agent, ni le placer en situation de prise illégale d'intérêts.
- S'assurer du respect des garanties minimales de temps de travail.

Par ailleurs, pour autoriser ce cumul, il convient de faire application de la procédure habituelle prévue aux articles 12 à 14 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 30 mai 2024.

2. Décret n°2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Le décret n°2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale est paru au journal officiel du 20 juin 2024.

Ce décret étend le bénéfice du « forfait mobilités durables » aux agents publics et aux agents recrutés sur un contrat de droit privé des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui disposent d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail afin d'inciter à l'utilisation des mobilités alternatives.

Le décret s'applique aux déplacements effectués à compter de l'année 2024.

3. Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

le décret institue le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, le décret prévoit le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Il en précise les modalités et les taux. Le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Retrouvez toutes ces informations et modèle de délibération [sur notre site internet](#)



La revue de presse des Centres de gestion Auvergne-Rhône-Alpes

Chaque mois, l'unité Documentation du cdg69 effectue une sélection d'articles ayant marqué l'actualité.

La vingtaine de revues, accessibles uniquement par abonnement (La Semaine juridique, Le Moniteur, Le Journal des Maires, La Lettre du Maire, l'AJDA, Maires de France, La Gazette des communes, les IAJ, Technicités, Contrats publics...), est passée au peigne fin pour en extraire les articles susceptibles d'intéresser les collectivités.

**Vous souhaitez lire un ou plusieurs articles ? Remplissez le formulaire en ligne accessible ci-dessous.
Vous recevrez une copie* par courriel dans les jours suivant votre demande.**

**copie effectuée dans le respect des règles du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).*

[Accéder à la revue de presse du mois de Juin 2024](#)

4. Guide pratique de la DAJ sur les modes amiables de règlement des différends

Les modes amiables de règlement des différends dans le domaine de la commande publique font l'objet [d'un nouveau guide](#) de la direction des affaires juridiques (DAJ) de Bercy. L'objectif est d'inciter et de sécuriser les cocontractants (acheteurs et opérateurs économiques) à se tourner vers ces différents modes de règlement des litiges.

Le guide se concentre essentiellement sur le mémoire en réclamation, la médiation et la conciliation en proposant un travail de définition de ces modes de règlement des litiges et des conseils pratiques. Il insiste sur les avantages des modes amiables : gratuité ou modicité du coût, souplesse, efficacité, confidentialité, mise en valeur de l'équilibre contractuel...

Il mentionne également certaines entités qui peuvent être contactées, comme le médiateur des entreprises ou encore les comités consultatifs de règlement amiable des différends.

5. La composition d'un groupement d'opérateurs économiques peut être modifiée pendant l'exécution du marché, sans nouvel appel public à la concurrence (Cour administrative d'appel de Nancy, 4e chambre, 14 mai 2024, n° 21NC02136)

La modification de la composition d'un groupement d'opérateurs économiques est possible durant la procédure de passation d'un marché public. La CCA de Nancy précise que cette modification peut également intervenir au cours de l'exécution d'un marché.

Il s'agit d'une modification du titulaire du marché qui peut valablement avoir lieu sans mise en concurrence lorsqu'une entreprise est en situation d'insolvabilité formalisée par une mise en liquidation judiciaire.

Dans la situation portée devant le juge administratif, le juge a considéré qu'aucune autre modification substantielle n'avait été constatée. De plus, cette substitution d'opérateur n'avait pas été effectuée dans le seul but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence et n'est pas de nature à affecter la validité de la relation contractuelle entre l'acheteur et la société.

6. Pas de refus total de paiement en cas d'inexécution partielle d'une prestation (CAA de Bordeaux, 3e chambre, 21 mai 2024, n° 22BX01326)

En cas d'inexécution partielle des prestations dans le cadre d'un marché public, il est possible pour l'acheteur d'appliquer des pénalités, d'opérer une réfaction du prix ou de faire réaliser la prestation aux frais et risques du prestataire. En revanche, l'acheteur ne peut justifier un refus total de paiement.

Dans la situation portée devant le juge administratif, 40 % de ces prestations avait été réalisé ce que l'entreprise ne contestait pas. Dans ces conditions, et alors que la collectivité ne demandait pas au juge d'appliquer une réfaction du prix ou l'application de pénalités, la société est fondée à revendiquer le paiement de la facture litigieuse.

7. Pensez à rédiger et conserver vos ordres de services en cas de travaux supplémentaires (CAA de Versailles, 5e chambre, 30 mai 2024, n° 21VE01986)

Par principe, une entreprise titulaire d'un marché a droit au paiement de prestations de travaux non initialement définis dans le marché public mais qui lui ont été commandées par ordre de service régulier.

En outre, dans cette affaire, le juge administratif rappelle que, même en l'absence d'un ordre de service, et malgré le caractère forfaitaire du prix du marché, le cocontractant de l'administration est fondé à demander le règlement des travaux indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art.



OUVERTURE de la 3^{ème} session de la Formation Secrétaire de mairie



SESSION 2024 avec le CNFPT et France Travail *Destinée aux demandeurs d'emploi*



En alternance : (*début de formation prévu mi-novembre 2024*)



Modules théoriques (environ 27 jours) dispensés à Péronnas



Et 5 semaines de stages pratiques en collectivité (25 jours)

- Du 25 novembre au 29 novembre 2024
- Du 09 décembre au 20 décembre 2024
- Du 20 janvier au 31 janvier 2025

(formation d'une journée pour les tuteurs dispensée par le CNFPT)



CDD de 6 mois à l'issue de la formation (avec le CDG01)
pour une mise à disposition auprès des collectivités

(Prise en charge à hauteur de 50% de la rémunération brute chargée de l'agent par le CDG01)

Formation ouverte pour une dizaine de demandeurs d'emploi

NB et nouveauté : les candidats seront préalablement sélectionnés [avec la méthode MRS](#)

Vos contacts :

Céline GUILLEMAUD, Sylvie DESCHAMPT



Tel : 04 74 32 13 87

Mail : missionstemporaires@cdg01.fr



Renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires

Dans le cadre de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion de l'Ain a souscrit depuis plusieurs années un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques statutaires de ses collectivités affiliées.



Ce contrat a été conclu dans le cadre des dispositions prévues par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret 88-145 du 15 février 1988, à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2020 dans le strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances. **Le marché a été attribué en dernier lieu au groupement CNP / GRAS-SAVOYE** qui assure la couverture du risque et la gestion du contrat et ce, pour une durée ferme de 4 ans qui vient à échéance **le 31 décembre 2024**.

Dans l'intérêt des collectivités qui nous avaient fait confiance en adhérant au contrat-groupe, les services du Centre de gestion ont engagé une nouvelle procédure de mise en concurrence, en vue **de la mise en place d'un nouveau contrat à effet du 1^{er} janvier 2025**.

Nous espérons un ajustement modéré des taux de cotisation afin que les collectivités adhérentes au contrat-groupe continuent bien à être couvertes.

Les mandats ont été réceptionnés en début d'année 2024 avant la consultation. Ces derniers ont permis au CDG01 d'engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront **la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera**.



PLANNING PRÉVISIONNEL

Septembre 2024 : Communication du prestataire retenu et des taux obtenus

Octobre/Novembre 2024 : Présentation du contrat par ½ journée en présentiel et/ou en visio

1^{er} janvier 2025 : Démarrage du contrat

NB : Si vous n'êtes pas adhérent à ce jour et que vous souhaitez rejoindre le contrat groupe du CDG01, pensez à vérifier vos conditions de résiliation

Vos contacts :

Valentine CHRONE HUBSCHER, Elisabeth FOGOLIN



Tel : 04 74 32 90 88

Mail : aidejuridique@cdg01.fr